



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2799/2023

ATAS/672/2026

ARRÊT INCIDENT
DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES

du 30 juillet 2026

En la cause

CSS ASSURANCE-MALADIE SA

demandereses

MOOVE SYMPANY SA

SUPRA-1846 SA

**CONCORDIA ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENTS
SA**

ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG,

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT CAISSE-MALADIE SA

VIVAO SYMPANY SA

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG

SWICA ASSURANCE-MALADIE SA

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, président

SANITAS GRUNDVERSICHERUNG AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

ASSURA BASIS SA

VISANA SA

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG, sis c/o VISANA AG

VIVACARE SA

Toutes représentées par SANTÉSERVICES SA

contre

A _____
représenté par Me Jacques ROULET, avocat

défendeur

ATTENDU EN FAIT QUE les assurances-maladie mentionnées dans le *rubrum* du présent arrêt, ont saisi le 7 septembre 2023 le Tribunal arbitral des assurances de la Cour de justice (ci-après : le tribunal de céans) d'une demande à l'encontre du docteur A_____ (ci-après : le défendeur), en concluant à la restitution de CHF 108'676.- motif pris d'une pratique médicale non conforme au principe de l'économicité pour l'année 2020 ;

Que le défendeur a fait l'objet d'une procédure pour polypragmasie concernant l'année 2018 qui a été jugée le 20 octobre 2023 par le tribunal de céans (ATAS/802/2023 dans la cause A/2134/2020) ;

Que le défendeur a recouru le 29 novembre 2023 contre ce dernier arrêt auprès du Tribunal fédéral ;

Que, par arrêt 9C_731/2023 du 23 janvier 2025, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours, annulé ledit arrêt et renvoyé la cause au tribunal de céans afin qu'il procède conformément aux considérants ;

Vu l'ATAS/367/2026 du 30 avril 2026 rendu dans la cause A/2134/2020 ;

Vu les deux recours formés par les parties contre cet arrêt par devant le Tribunal fédéral enregistrés sous les causes 9C_351/2026 et 9C_362/2026 ;

VU EN DROIT qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ;

Qu'en l'occurrence, la présente procédure pose des questions juridiques similaires, voire identiques, à celles jugées par l'ATAS/367/2023 ;

Que le sort de la présente procédure dépend ainsi de la solution juridique que le Tribunal fédéral donnera à ces questions ;

Que cela étant, il y a lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours contre l'ATAS/367/2026 enregistrés sous les causes 9C_351/2026 et 9C_362/2026.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant préparatoirement

1. Reprend l'instruction de la procédure.
2. Suspend la procédure A/2799/2023 jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours contre l'ATAS/367/2026 enregistrés sous les causes 9C_351/2026 et 9C_362/2026.
3. Réserve le fond.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Le président suppléant

Christine RAVIER

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le